



**ARRÊTÉ N° 3077**

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2022 allouée à l'Union  
Départementale des Associations Familiales de La Réunion (U.D.A.F) pour le  
fonctionnement de son service délégué aux prestations familiales*

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, Monsieur Jacques BILLANT, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Damienne VERGUIN en tant que directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, à compter du 30 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2815 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion (U.D.A.F) ;
- VU** l'arrêté n° 598 du 30 mars 2022 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF;
- VU** les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la Région Réunion pour 2022 ;
- VU** Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2021 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Réunion ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'U.D.A.F. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 143 €	<b>299 409 €</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	252 176 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	32 090 €	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>299 409€</b>	<b>299 409 €</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à UDAF pour son service délégué aux prestations familiales est fixée à **299 409 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales** de La Réunion est fixée à 100 % soit un montant de **299 409 €**.

**Article 4 :** La dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service gestionnaire;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être également déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, de sa notification aux personnes concernées.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 susvisé, la dotation globale de fonctionnement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Article 8 :** Le directeur régional des finances publiques et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 01 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Régine PAM